

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.730 du 25 septembre 2012

A.206.311/XI-19.235

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**les Facultés Universitaires
Saint-Louis a.s.b.l.**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par XXXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision (...) du 6 septembre 2012 l'ajournant à la première année du programme de bachelier en droit (horaire décalé)»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-Ph. GOBIET, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012, la requérante a été inscrite au programme à horaire décalé de la première année du baccalauréat en droit aux Facultés universitaires Saint-Louis, à Bruxelles; qu'à l'issue de la première session, elle a été ajournée en raison d'un échec en philosophie (8,0/20) et d'absences justifiées (0,0/20 «M») aux examens de «fondements romains du droit privé», de psychologie et d'anglais usuel; que sa moyenne générale, ne comptabilisant pas les notes de 0/20 attribuées pour les examens non présentés, était alors de 65 %; qu'inscrite en seconde session pour les quatre examens précités, elle a présenté et réussi ceux de «fondements romains du droit privé» (14/20) et de psychologie (16/20) mais n'a pas présenté les examens de philosophie ni d'anglais usuel, pour lesquels la cote de 0,0/20 «A» («absence non justifiée, comptabilisée dans la moyenne») a été attribuée; qu'en termes de requête, la requérante expose que pourtant, «le 20 août 2012, le Docteur Van Dorpe [a dressé] un certificat médical justifiant les motifs médicaux pour lesquels la requérante ne pourra[it] passer ses examens ultérieurs»; qu'à l'issue de la seconde session, le 7 septembre 2011, le jury d'examen l'a ajournée, sur la base des deux échecs précités, sa moyenne générale étant de 57,92 %; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que le recours aux procédures de suspension ordinaire ou d'annulation ne permettrait pas, vu les délais qu'elles requièrent, d'écarter le risque de «la perte d'une année d'étude, la requérante se voyant contrainte de recommencer sa première année» et ne pouvant s'inscrire, pour l'année académique 2012-2013, en 2^{ème} année de baccalauréat;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État;

Considérant d'office que l'article 56 du règlement général des études et des examens des Facultés universitaires Saint-Louis prévoit la possibilité d'un recours interne, selon les modalités suivantes :

«Toute plainte d'un étudiant relative à des irrégularités dans le déroulement des examens ou de la délibération est introduite auprès du président du jury (ou du Doyen, si le président du jury est concerné). Cette plainte est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la proclamation.

Ni la note attribuée par un enseignant, ni la décision prise par le jury dans le cadre de la délibération ne constituent par elles-mêmes une irrégularité pouvant fonder la plainte. Après avoir recueilli tous les éléments d'information utiles et entendu les personnes concernées, le président (ou le Doyen) convoque le jury et lui fait rapport. Le jury statue ensuite souverainement et sans recours.

Toute erreur matérielle incontestable après les délibérations est corrigée. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà de 60 jours calendrier après la proclamation»;

Considérant qu'au terme d'un examen en extrême urgence, les moyens fondant la présente demande n'apparaissent pas comme soulevant des «irrégularités dans le déroulement des examens ou de la délibération» mais qu'ils contestent la décision même du jury de délibération d'ajourner la requérante, décision qui, comme ci-avant stipulé, «ne constitue [pas] par elle-même une irrégularité pouvant fonder la plainte»; qu'en raison des compétences limitées attribuées au jury en cas de recours interne, il ne semble pas que la requérante devait exercer un tel recours, préalablement à la saisine du Conseil d'État; que la demande est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 76, 77 et 79 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* déduite de la violation des articles 36, 43, 50, 51 et 53 du règlement général des études et des examens et 7 des dispositions d'exécution pour la Faculté de droit du règlement général des études et des examens, et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier; qu'en une première branche, elle fait grief à l'acte attaqué de l'ajourner, alors qu'elle «a obtenu la cote de minimum 10/20 dans l'ensemble de ses cours», «qu'elle s'est inscrite au moins une fois à l'ensemble des examens figurant dans son programme d'études et a une moyenne de 57,92 % pour l'ensemble des

examens présentés», et «qu'elle justifie de la réussite de 49 crédits, en dehors des cours d'anglais et de philosophie», de sorte que «le jury de la partie adverse pouvait prononcer la réussite de son année d'études, à charge pour la requérante d'obtenir les crédits restants lors de sa deuxième année d'études»; qu'en une seconde branche, elle soutient qu'«à supposer que l'examen d'anglais puisse être considéré comme n'ayant jamais été présenté au sens de l'article 51 du règlement des études de la partie adverse, cette disposition devrait être écartée au nom des [articles] 10, 11 et 159 de la Constitution dès lors qu'elle traite de manière identique, sans fondement raisonnable et proportionné, les étudiants suivant qu'ils peuvent ou non justifier leur absence par des circonstances médicales»;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de l'article 77 du décret du 31 mars 2004 précité, rappelé par l'article 50 du règlement général des études et des examens de la partie adverse, que le seuil de réussite pour l'évaluation finale d'un examen est de 10/20 et celui pour l'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études, de 12/20 de moyenne; que l'absence de la requérante aux examens de philosophie et d'anglais usuel en seconde session serait-elle justifiée par des raisons médicales, le seuil de réussite ne serait en tout état de cause pas atteint pour ces deux enseignements dont l'examen n'a pas été présenté, de sorte que la requérante ne peut prétendre avoir «obtenu la cote de minimum 10/20 dans l'ensemble de ses cours» ni, partant, prétendre à la réussite de plein droit;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 du décret du 31 mars 2004 précité, le jury d'examens «peut» mais ne doit pas «prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits»; que selon les articles 51 du règlement général des études et des examens de la partie adverse et 6*bis* des dispositions d'exécution pour la Faculté de droit du règlement général des études et des examens (version 2011-2012), cette possibilité n'existe qu'«à condition d'avoir présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année» et si l'étudiant a «obtenu au moins une moyenne de 57,50 % calculée sur la totalité des examens présentés»; que si, en l'espèce, une telle moyenne est atteinte, la requérante n'a en revanche jamais «présenté» l'examen d'anglais usuel, inscrit au programme du 1^{er} baccalauréat en droit; que s'inscrire à un examen n'équivaut pas à le présenter; qu'en outre et en tout état de cause, selon les articles 70, alinéa 3, du décret précité et 50, alinéa 3, du règlement général précité, les décisions du jury sont et restent souveraines dans tous les cas autres que l'hypothèse de la réussite de plein droit; qu'en tant que la première branche revient à soutenir que le jury aurait dû prononcer sa réussite à charge pour elle d'obtenir les crédits restants lors de sa deuxième année d'études, alors qu'une telle décision relève du pouvoir souverain du jury d'examens, la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant que la seconde branche du moyen est relativement obscure mais qu'à l'audience, le conseil de la requérante l'explicite, en substance, par le fait que l'étudiant, en bonne santé, qui se borne à solliciter une cote de présence lors d'un examen, est considéré comme ayant «présenté» celui-ci et peut, le cas échéant, bénéficier d'une «réussite à au moins 48 crédits», à l'inverse de l'étudiant qui peut justifier son absence à un examen par des raisons médicales mais dont l'examen est néanmoins considéré comme non présenté, de sorte que l'étudiant malade est d'office exclu du bénéfice d'une telle possibilité de réussite même s'il a obtenu 48 crédits au moins; qu'il suffit de constater que l'article 43 du règlement général des études et des examens n'interdit pas à l'étudiant malade de solliciter une «note de présence» et d'obtenir la cote de 1/20; que la seconde branche n'est pas sérieuse;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* déduite de la violation de l'article 43 du règlement général des études et des examens des Facultés universitaires Saint-Louis, et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier; qu'elle fait valoir qu'elle a dûment justifié ses absences aux examens de philosophie et d'anglais par le dépôt d'une attestation médicale, de sorte que l'acte attaqué ne pouvait valablement considérer ces absences comme injustifiées;

Considérant que l'attestation médicale dont la requérante se prévaut indiquait «que l'état de santé de Mlle XXXX justifie un aménagement particulier de la session d'examens (modifications d'horaire)», ce qui n'apparaît pas d'emblée comme constituant une justification de son absence à deux examens sur quatre de ladite session; qu'en tout état de cause, dès lors que la requérante n'a pas demandé «si l'organisation de la session le permet, d'être interrogé[e] une fois passée la période d'absence» (art. 43, alinéa 3, du règlement général), il résulte de l'examen du second moyen que même la constatation d'une absence dûment justifiée aux examens d'anglais usuel et de philosophie n'aurait pas permis au jury d'examens de prononcer la réussite de plein droit de la requérante, ni même sa réussite à «plus de 48 crédits ECTS», puisqu'elle n'a pas présenté «au moins une fois» l'examen d'anglais usuel figurant au programme de son année d'études; qu'à défaut d'intérêt, le premier moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie;

Considérant qu'eu égard aux informations médicales qu'elle divulgue, la requérante sollicite que son nom n'apparaisse pas lors de la publication de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publié; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX